REGARDS CROISÉS

rural concept
bureau d'études - ingénierie

Groupe DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
20 AOUT 2020
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

Urbanisme

TROCHE
Elaboration du PLU

5.1.1 Liste des servitudes

(Août 2020)

III-SERVITUDES D' UTILITE PUBLIQUE

les fiches, décrets, arrêtés relatifs aux servitudes sont joints en annexe n° 1

↳ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception – PT2

Gestionnaire : ORANGE réseau Sud -Ouest, zone Aquitaine Limousin Poitou Charente 86 000 POITIERS.

- Zone spéciale de dégagement de la liaison Hertzienne Uzerche - Arnac-Pompadour.
  (décret du 07/12/1976)

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors du domaine de l'Etat sauf autorisation du secrétaire d'Etat aux PTT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer.

Gestionnaire : TDF Radiodiffusion télévision de France

- *Zone spéciale de dégagement - Les cars – Ste - Fortunade (Liaison hertzienne LIMOGES-TOULOUSE)*
  (Loi 49 758 du 9/06/1949)

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 500 mètres, il est interdit en dehors du domaine de l'Etat sauf autorisation ministre de l'information, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

↳ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques – I4

Gestionnaire : RTE Réseau de transport d'électricité

- Liaison 90KV N01 LUBERSAC le SAILLANT

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage d'un ouvrage RTE, doit, après consultation du guichet unique (WWW.reseaux-et-canalisation.gouv,fr) se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R554-1 et suivants du code de l'environnement.

STATION DE POMPADOUR

ARNAC - POMPADOUR Décret du 7 décembre 1976.

Décret du 7 Décembre 1976.

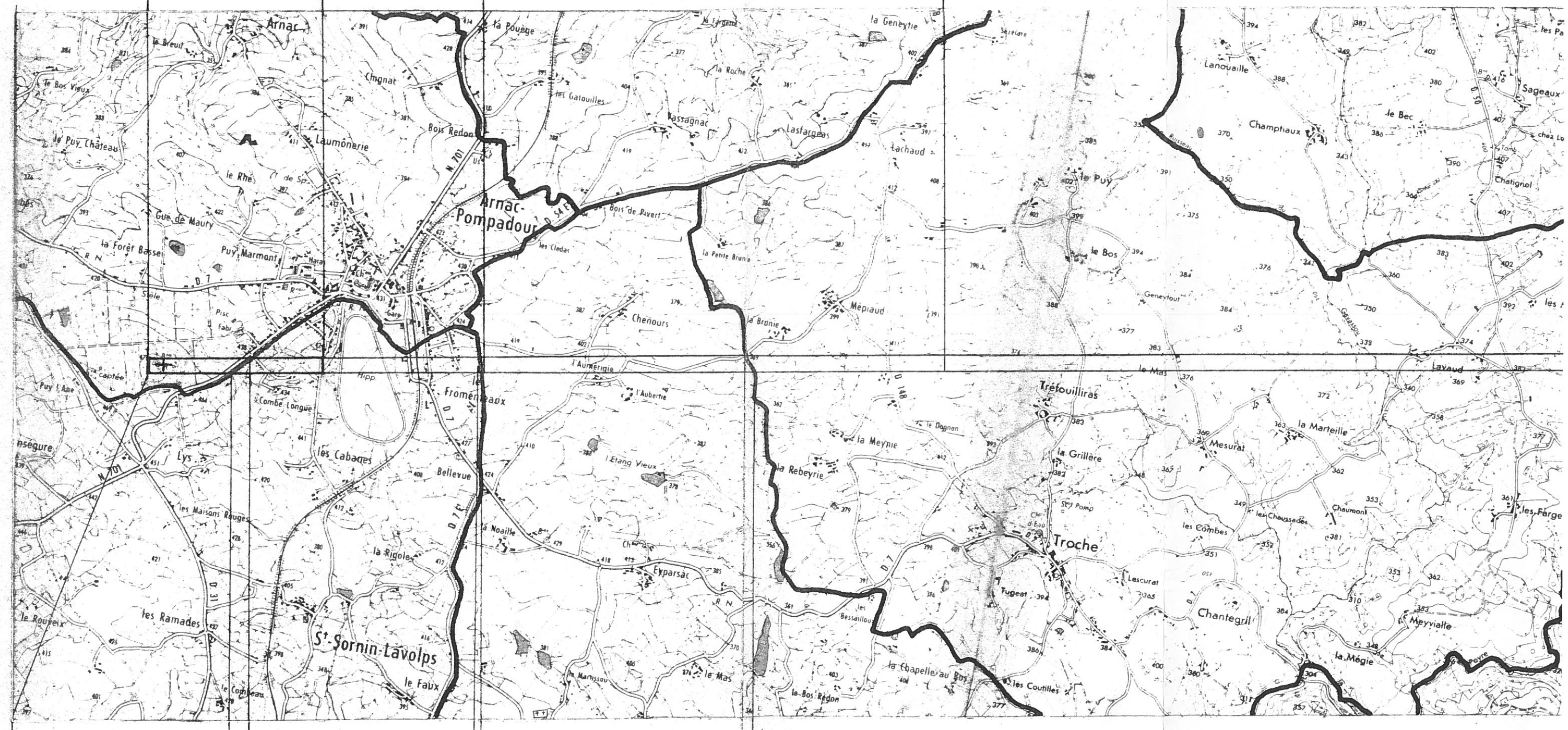

Communes et départements interessés

19 CORREZE Pr. Tulle

STATION DE UZERCHE

Décret du 7 décembre 1976.

1976.

425

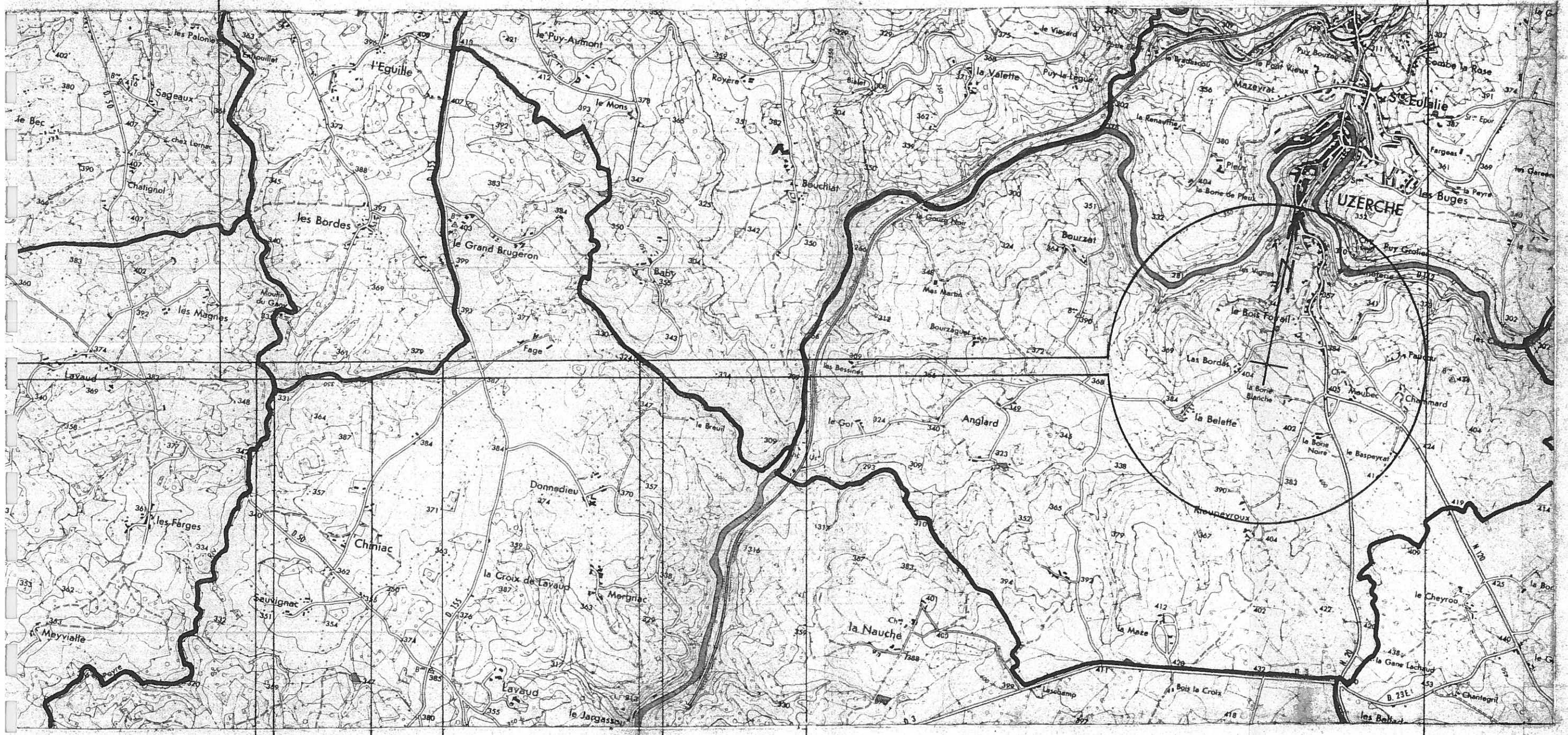

St Martin Sepert — St Ybard — Uzerche

Vigeois

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 Avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de communes (art.298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[1].

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 225 kV (art 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 Juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.
Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier eu Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes.
Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[2].

B. INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[3].

---

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'etat, 1er Février 1985, ministre de l' industrie contre Michaud: req. N°36313)

(2) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pasnécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L' arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilié au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).

(3) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 Juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics[4].

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 07 septembre 1993, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

C. PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III.REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale ... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

IV.EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

---

[4] Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 -EDF. c. Aujoulat (req. N°50436, D.A n°60).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus une propriété, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2. Obligation de faire, imposées au propriétaire.

Néant

B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

RTE TESO
GET MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier BP 401
15004 AURILLAC CEDEX.
Tel : 04 71 63 99 00- Fax : 04 71 63 99 09.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. – INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
18 DEC. 2014
S.P.L.

N° 77
Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet.

DÉCRET du -7 DEC. 1976

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens UZERCHE = POMPADOUR et UZERCHE = LUBERSAC.

PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 29 septembre 1975 et 22 janvier 1976;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date des 9 octobre 1975 et 28 janvier 1976;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 15 octobre 1975 et 3 février 1976,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'UZERCHE, ARNAC-POMPADOUR et MAURY (Corrèze) situées sur le parcours des faisceaux hertziens UZERCHE = POMPADOUR et UZERCHE = LUBERSAC ainsi que les zones spéciales de dégagement entre ces stations.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

.../...

J.O. P 290 12 DEC 1976

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 7 DEC. 1976

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Equipement,

Jean-Pierre FOURCADE

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Norbert SEGARD

Direction Générale
des Télécommunications
Direction de la Production
Sous-Direction D3- Bureau D

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

UZERCHE_POMPADOUR

TRONCON

Uzerche _ Pompadour (ARNAC - POMPADOUR)
19_22_001 19_22_002

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Decret n° 62 273 et 62 274 du 12_3_1962)

Dessiné le: 26_5_75 par Defaÿs
Vérifié le: " " par BVR

LIMOGES

FHL 1.A.6

— LEGENDE —

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par: un cercle de 1000m de rayon à Uzerche et un couloir de 100m de large sur 1000m de long à Pompadour.
il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute ex-cède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au des-sus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-con-tre par rapport au niveau de la mer

Nota: Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux

DIRECTION
des TÉLÉCOMMUNICATIONS
de la RÉGION de LIMOGES
Division Lignes. Section Transmission
8, Rue Edouard-Vaillant
87033 LIMOGES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DE L'INFORMATION

191301
461301
811301
311301
111301

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations des faisceaux hertziens LIMOGES-TOULOUSE et TOULOUSE-CARCASSONNE ainsi que sur le parcours de ces faisceaux, dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Information,

VU le code des P.T.T., articles L 97 à L 105 et articles R2, R3 et R5, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques

VU les avis du Comité technique de l'électricité en date du 18 février, 4 mai, 4 juin et 14 octobre 1960,

VU les accords du Ministre de l'Agriculture en date du 11 février et 30 avril 1960,

VU les accords du Ministre de l'Industrie en date du 31 mars, 13 juin, 6 juillet et 22 novembre 1960,

VU les avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 15 avril, 23 juin, 19 juillet et 8 décembre 1960,

DECRETE :

Art. 1er.- Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour des stations de SAINTE-FORTUNADE (Corrèze), LABASTIDE DU HAUT-MONT (Lot), TONNAC (Tarn), PECHBONNIEU (Haute-Garonne) et PIC DE NORE (Aude), situées sur le parcours des faisceaux hertziens LIMOGES -TOULOUSE et TOULOUSE - CARCASSONNE, ainsi que les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur certaines parties du parcours de ces faisceaux.

../..

191301 311301
461301 111301
811301

Art.2.- La zone secondaire de dégagement autour de chaque station et les zones spéciales de dégagement sont définies par les contours tracés sur les plans joints.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L 99 et L 101 du code des P.T.T.

Art.3.- La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur les plans.

Art.4.- Le Ministre de la construction et le Ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 JUIN 1961

Michel DEBRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information,

Louis TERRENOIRE

Le Ministre de la Construction,

Pierre SUDREAU

COMITÉ DE COORDINATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (B.C.I.D.S.R.)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION FRANCAISE

LIAISON HERTZIENNE LIMOGES – TOULOUSE

LES CARS – Ste - FORTUNADE

(2ème PARTIE – Ste - FORTUNADE)

ZONES DE DÉGAGEMENT

(LOI 49 758 du 9 - 6 - 49)

RÉF. 758 / 15

ÉCHELLE : 1/ 50 000

LÉGENDE

1° Dans la zone secondaire de dégagement, délimitée par le contour défini par un trait continu sur le plan ci-contre, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'État, sauf autorisation du Ministre de l'Information, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (par rapport au niveau de la mer) précisée sur le plan ci-contre.

2° Dans la zone spéciale de dégagement, délimitée par deux traits parallèles distants de 500 mètres, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'État, sauf autorisation du Ministre de l'Information, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (par rapport au niveau de la mer) précisée sur le plan ci-contre sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Altitude maximum
es obstacles

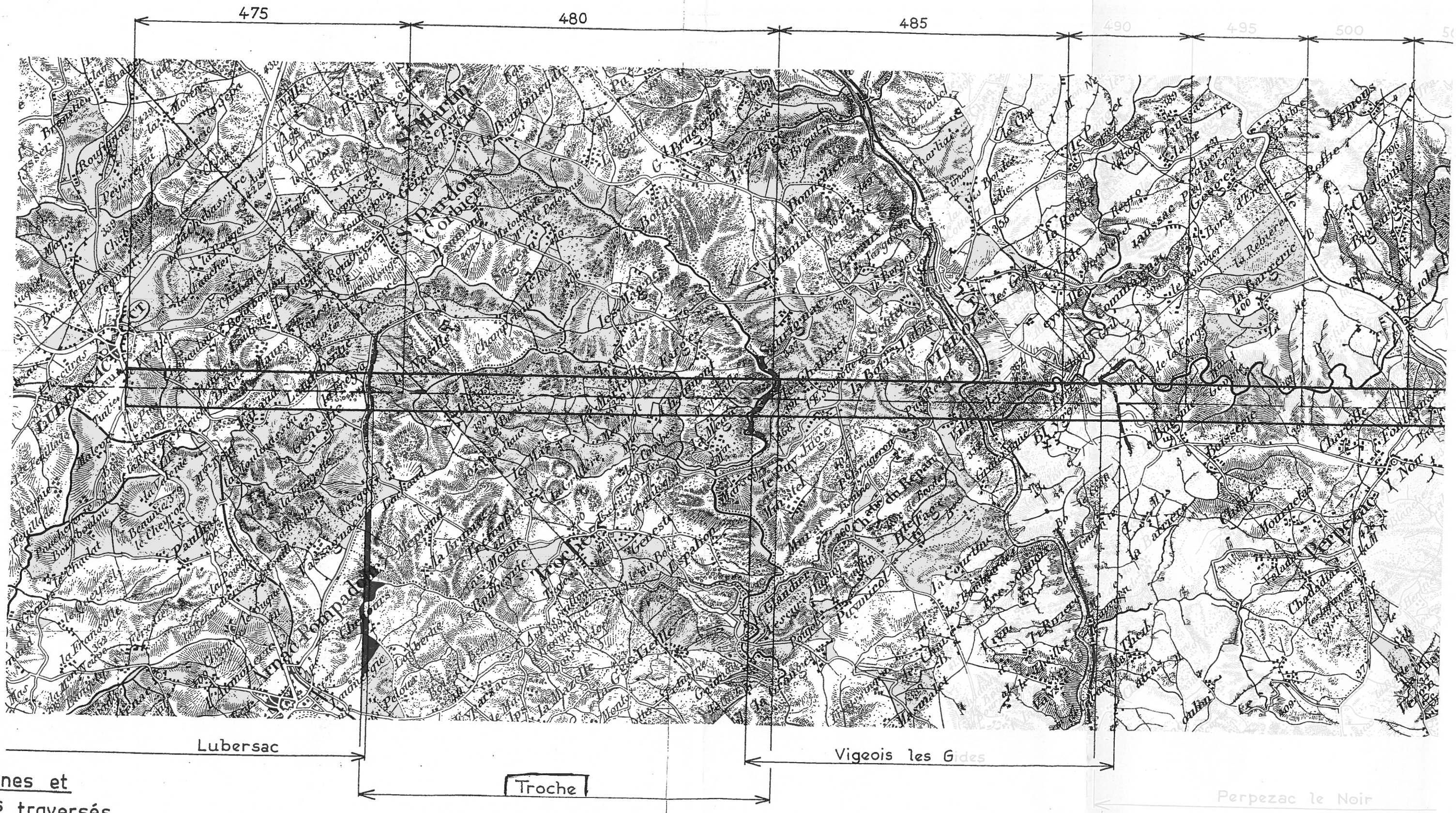

s

ars

mmunes et
parts traversés